



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

Affaire Fédération Française de Natation (FFN) c/ Monsieur Q

Audience du jeudi 4 juin 2026

Procès-verbal de décision n°2526-72,

Décision

- **Sur l'irrégularité de la saisine de l'ODF ;**

Considérant que Monsieur Q soutient, par l'intermédiaire de son conseil Maître N, que la procédure disciplinaire engagée à son encontre serait entachée d'irrégularité ;

Considérant que Maître N fait valoir que l'ODF ne pourrait être regardé comme régulièrement saisi qu'à la condition que l'acte d'engagement des poursuites émanant du Comité d'éthique et de déontologie soit établi de manière certaine, notamment quant à son existence, son auteur, sa date de transmission et sa réception par l'organe disciplinaire compétent ;

Considérant que Maître N soutient qu'un document simple ne permettrait pas, à lui seul, d'établir la réalité de la transmission de l'acte de saisine, ni de déterminer avec certitude la date à laquelle le délai réglementaire imparti à l'ODF pour statuer aurait commencé à courir ;

Considérant que Maître N invoque, à l'appui de son argumentation, la jurisprudence administrative relative aux procédures disciplinaires fédérales, selon laquelle les modalités de transmission des actes de procédure doivent permettre d'assurer la preuve de leur envoi et de leur réception ;

Considérant qu'il appartient toutefois à l'ODF d'apprécier, au regard des pièces du dossier qui lui sont soumises, si les conditions réglementaires de sa saisine sont satisfaites ;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte d'engagement des poursuites a été versé au dossier disciplinaire et porté à la connaissance de Monsieur Q, lequel a été mis en mesure de présenter utilement ses observations et d'assurer sa défense ;

Considérant que la circonstance que Maître N conteste les modalités matérielles de transmission de cet acte ne suffit pas, à elle seule, à établir une absence de saisine régulière dès lors que l'existence de la procédure engagée et son déroulement ont été portés à sa connaissance ;

Considérant que les garanties attachées aux droits de la défense ont été respectées dès lors que Monsieur Q a eu accès aux griefs formulés à son encontre ainsi qu'aux éléments nécessaires à la préparation de sa défense ;

Considérant ainsi que le moyen tiré de l'irrégularité de la saisine de l'ODF soulevé par le conseil de Monsieur Q doit être écarté.

- **Sur l'incompétence ratione personae de l'ODF ;**

Considérant que Monsieur Q soutient, par l'intermédiaire de son conseil Maître N, que l'ODF serait incompétent pour prononcer une sanction à son encontre dès lors qu'il n'aurait plus la qualité de licencié de la FFN à la date à laquelle l'organe disciplinaire serait amené à statuer ;

Considérant que son conseil rappelle que la licence sportive constitue le lien juridique entre son titulaire et la fédération sportive et qu'elle emporte adhésion aux statuts, règlements fédéraux ainsi qu'aux règles disciplinaires applicables ;

Considérant que Maître N soutient que le pouvoir disciplinaire des fédérations sportives repose sur l'existence de ce lien juridique et qu'une fédération ne pourrait sanctionner une personne qui n'aurait plus la qualité de licencié au jour où l'organe disciplinaire se prononce ;

Considérant que son conseil se prévaut notamment de la jurisprudence administrative relative à l'étendue du pouvoir disciplinaire des fédérations sportives, en faisant valoir qu'une fédération ne saurait exercer un pouvoir disciplinaire à l'égard d'une personne qui ne serait plus soumise à ses règlements ;

Considérant toutefois que l'appréciation de la compétence disciplinaire doit être effectuée au regard des dispositions réglementaires applicables et des circonstances propres à chaque espèce ;

Considérant que la compétence disciplinaire fédérale ne repose pas uniquement sur la qualité actuelle de licencié au jour du prononcé de la décision, mais sur l'existence d'un assujettissement aux règles fédérales au moment où les faits susceptibles de constituer un manquement ont été commis ;

Considérant que cette interprétation a notamment été retenue par le Tribunal administratif de Melun, dans sa décision du 19 mars 2026 (5ème chambre, n° 2400842), lequel a examiné la compétence d'un organe disciplinaire fédéral au regard du lien existant entre l'intéressé et la fédération au moment des faits reprochés ;

Considérant qu'il ressort de cette décision que la circonstance qu'un licencié ne dispose plus de cette qualité lors de la procédure disciplinaire n'a pas pour effet, par elle-même, de priver l'organe disciplinaire de toute compétence dès lors que les faits reprochés ont été commis alors que l'intéressé était soumis aux statuts et règlements fédéraux ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que Monsieur Q était licencié de la FFN au moment des faits examinés et qu'il était, à ce titre, tenu au respect des obligations résultant des règlements fédéraux ;

Considérant que la perte ultérieure de la qualité de licencié ne saurait donc faire obstacle à l'examen disciplinaire de faits commis pendant la période d'assujettissement aux règles fédérales ;

Considérant ainsi que le moyen tiré de l'incompétence de l'ODF au motif que Monsieur Q n'aurait plus été licencié à la date de la procédure doit être écarté.

- **Sur le fond ;**

Considérant que, conformément au règlement disciplinaire de la FFN, l'ODF est compétent pour statuer sur des faits susceptibles de caractériser un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques, aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN, une faute contre l'honneur et la bienséance, ainsi qu'une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des licenciés de la FFN ;

Considérant que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN rappelle, dès son Titre I, qu'« *avoir l'esprit sportif, dans le sport et dans la vie, c'est être respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions sportives et publiques ; être honnête, intègre et loyal ; être solidaire, altruiste et fraternel ; être tolérant* ».

Considérant que la Charte précédemment citée rappelle également que les valeurs fondamentales du sport consistent notamment à garantir un environnement respectueux, protecteur et accessible à tous les pratiquants, en particulier les plus jeunes, ainsi qu'à favoriser l'égalité des chances, la cohésion et le respect mutuel, qu'ainsi son Principe VIII, intitulé « *S'interdire toute forme de violence et de tricherie* », dispose que les violences physiques ou psychologiques, les humiliations, intimidations, discriminations, agressions verbales ou comportements dégradants mettent en danger la santé, la sécurité et l'équilibre des individus et sont incompatibles avec les finalités éducatives et sociales du sport ; qu'au demeurant il est, en outre, précisé que tous les acteurs du sport doivent considérer comme un devoir moral le refus de toute forme de violence, notamment à l'égard des jeunes sportifs ;

Considérant que le principe X, intitulé « *Être maître de soi en toutes circonstances* », rappelle enfin que les entraîneurs et éducateurs doivent demeurer mesurés dans leurs attitudes, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions, quelles que soient les circonstances ou les enjeux rencontrés ; qu'ainsi les éducateurs sportifs exerçant leurs fonctions auprès de mineurs sont soumis, à ce titre, à une exigence particulière d'exemplarité, de maîtrise et de protection de l'intégrité physique et morale des licenciés ;

Considérant en l'espèce qu'il est reproché à Monsieur Q un comportement incompatible avec ses fonctions d'encadrant d'un club affilié à la FFN, comprenant l'emploi de propos inappropriés à l'égard de licenciés dont certains mineurs de la FFN ;

Considérant que plusieurs déclarations concordantes de parents et de licenciés évoquent un langage décrit comme excessif, dévalorisant ou inadapté à l'encadrement de jeunes sportifs ; qu'il est notamment fait état de propos qualifiés de « vulgaires » ou « humiliants », d'excès de colère répétés ainsi que d'attitudes perçues comme intimidantes par certains nageurs ;

Considérant que plusieurs témoignages font également état d'une dégradation de la motivation et du bien-être psychologique de certains licenciés dans le cadre de leur pratique sportive ;

Considérant que ces éléments sont partiellement corroborés par le président du club, lequel reconnaît chez Monsieur Q une façon de communiquer « *parfois inadaptée* » ainsi que « *quelques excès d'humeur et de colère* » ;

Considérant que Monsieur Z évoque par ailleurs des « *plaisanteries et insinuations déplacées* » relatives à l'orientation sexuelle de sa fille. Ces déclarations trouvent un écho dans les éléments rapportés par Madame F ; que Madame F indique avoir personnellement subi des propos qu'elle estime inappropriés concernant sa vie affective et sexuelle, dans un contexte personnel particulièrement sensible ; qu'elle relate également des remarques répétées relatives à l'alimentation et au poids, auxquelles elle associe des conséquences négatives sur son état psychologique et physique ; qu'au demeurant Monsieur Z fait également état des conséquences que ces comportements auraient eues sur sa fille mineure, décrivant notamment un état de stress important ainsi qu'un sentiment d'humiliation lié à ces propos ;

Considérant que Madame S indique notamment que, si des difficultés relationnelles ont pu exister entre Monsieur Q et son fils au début de la saison 2024-2025, une évolution positive du comportement de l'entraîneur serait intervenue à la suite d'échanges internes organisés au sein du club qu'ainsi elle décrit une amélioration du langage et de l'attitude de Monsieur Q ayant permis à son fils, de retrouver un cadre plus favorable à son épanouissement sportif ;

Considérant que Monsieur Q a été en mesure de transmettre un nombre conséquent de témoignages faisant état de ses qualités d'entraîneur et de son professionnalisme ;

Considérant que Monsieur Q est décrit comme impliqué dans la progression des licenciés, rigoureux dans l'organisation des entraînements et compétitions et soucieux de la réussite sportive des groupes encadrés ;

Considérant à ce titre que [12 témoins] décrivent tous un coach attentif, respectueux, investi, organisé et motivant ;

Considérant que des responsables sportifs extérieurs au club ou ayant collaboré avec Monsieur Q dans d'autres structures mettent également en avant son professionnalisme, son engagement pédagogique et la qualité de son accompagnement technique ;

Considérant que lors de l'audience disciplinaire Monsieur Q est revenu sur les témoignages à son encontre, mettant en avant certains éléments contradictoires permettant de démontrer selon lui, les incohérences entre ces témoignages et sa perception de la situation ; qu'au demeurant il est précisé que les signalements à son encontre regroupent quatre licenciés sur un groupe de licenciés encadrés bien plus important ;

Considérant que Monsieur Q conteste les griefs formulés à son encontre, soutenant notamment que certains témoignages reposeraient sur des propos rapportés et non sur des constatations directes, et que les éléments du dossier seraient insuffisamment précis pour établir une faute disciplinaire ; notamment les propos rapportés de leurs enfants par Mesdames V et S et par de Monsieur Z ;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'instruction plusieurs déclarations concordantes faisant état d'un comportement et d'un mode de communication considéré comme inadaptés dans le cadre de l'encadrement de licenciés, notamment mineurs ;

Considérant que plusieurs témoignages font état de propos perçus comme dévalorisants ou humiliants, d'un langage parfois excessif, de réactions émotionnelles inappropriées ainsi que de remarques déplacées au regard du contexte éducatif et sportif dans lequel elles ont été formulées ;

Considérant que les fonctions d'encadrement sportif exercées par Monsieur Q impliquent une exigence particulière d'exemplarité, de maîtrise des propos et des comportements, ainsi qu'une responsabilité renforcée dans la préservation d'un environnement sportif respectueux et sécurisant, notamment à l'égard des jeunes licenciés placés sous son autorité ; que tout comportement susceptible d'altérer la confiance nécessaire à la relation éducative et sportive ou de porter atteinte au respect dû aux pratiquants est incompatible avec les obligations éthiques et déontologiques attachées à la qualité d'éducateur sportif ;

Considérant que le comportement adopté par Monsieur Q est contraire aux principes de la Charte d'Éthique et de déontologie précédemment cités ; qu'ainsi les membres de l'ODF estiment qu'un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN ainsi qu'une faute contre l'honneur et la bienséance sont caractérisés et méritent sanction ;

Considérant néanmoins que l'ODF relève que les éléments du dossier présentent des appréciations divergentes sur la fréquence et l'intensité des comportements dénoncés ; qu'ainsi de nombreuses attestations produites en défense mettent en avant les qualités techniques, l'investissement, le professionnalisme et les qualités pédagogiques de Monsieur Q dans son activité d'entraîneur ; que ces éléments doivent être pris en compte dans l'appréciation de la sanction et conduisent l'ODF à retenir une réponse disciplinaire mesurée en cohérence avec les faits reprochés à Monsieur Q.

Par ces motifs :

Après avoir délibéré, hors la présence du chargé d'instruction, l'ODF décide de :

Article 1^{er} – Sanctionner Monsieur Q d'un avertissement.

Article 2 – Publier anonymement la sanction sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>).